



Arrêt

**n° 55 851 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

[Redacted area]

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour accordée (sic) à la requérante avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2010 et notifiée le 12/10/2010 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire »..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée avec M. [J.L.], ressortissant belge, le 5 mai 2009 au Cameroun. Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » afin de rejoindre son mari en Belgique. Le visa lui a été accordé le 21 septembre 2009.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 30 novembre 2009, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 10 novembre 2014.

1.3. En date du 31 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 12 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans son courrier du 27 août 2010, l'administration communale d'Ath nous signale qu'après seulement quelques mois de vie commune, le couple s'est séparé et que la personne concernée est introuvable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration imposant à toute administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle avance que « la motivation de la décision attaquée est plus que laconique (...). Qu'à la lecture de cette motivation, il [lui] est impossible (...) de savoir ce qui lui est effectivement reproché. Que cette motivation n'explique pas sur quelle base l'administration communale prétend pouvoir estimer que le couple s'est séparé, ni même ce qu'elle entend par cette notion de séparation. Qu'elle peut aussi bien renvoyer à une séparation affective qu'à une violation de l'article 203 du code civil qui impose aux époux de cohabiter ». Après avoir rappelé que la décision est prise en application de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie à l'article 42 quater de la loi, dont elle rappelle le contenu, la requérante poursuit en citant un arrêt du Conseil de céans et en soutenant « qu'il ressort indubitablement de cette jurisprudence qu'un couple ne cohabitant pas ensemble peut valablement constituer une cellule familiale dès lors que les époux maintiennent un minimum de relation (sic). (...) [Qu'elle] ne peut savoir le comportement qui lui est reproché. La motivation de l'acte attaqué, lorsqu'elle mentionne : 'la personne concernée est introuvable', paraît renvoyer à une enquête de résidence et aucunement à une enquête d'installation au sens de l'article 42 quater de la loi (...). Que la partie adverse se doit d'être claire et non équivoque dans sa motivation (...) [et] de reprendre les motifs qu'elle estime pouvoir invoquer pour légitimer une telle décision (...). Qu'ainsi, force est de constater que fréquemment, la partie adverse, lorsqu'elle retire un titre de séjour en application de l'article 42 quater, §1, 4° de la loi (...), utilise la notion de cellule familiale qui renvoie explicitement à l'installation commune au sens de cette disposition légale. Que cette référence fait défaut dans la motivation de l'acte attaqué (...) ».

La requérante continue en soutenant, « à titre purement conservatoire », que « la décision attaquée viole manifestement l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle entraîne la fin de la cellule familiale constituée par [elle] et son compagnon (...) [laquelle] ne nécessite pas une cohabitation permanente des époux, mais le maintien d'un minimum de relation (sic) entre les époux. Qu'[elle] vit toujours dans les liens du mariage et est présumée respecter les obligations légales qui en découle, notamment celle stipulée par l'article 203 du code civil. Qu'il revient à la partie adverse de démontrer qu'il n'existe plus de cellule familiale constituée par [elle] et son époux. Qu'à défaut de rapporter cette preuve de manière indubitable, la partie adverse ne peut pas prendre une décision mettant fin au droit de séjour (...) sans méconnaître le droit prescrit par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que la partie adverse doit apporter, de facto, deux preuves distinctes pour pouvoir procéder au retrait d'un titre de séjour suite à la fin de l'installation commune en application de l'article 42, quater, §1, 4° de la loi (...). Dans un premier temps, elle doit démontrer que le couple ne cohabite plus ensemble ; ensuite, elle doit démontrer qu'ils ne maintiennent pas un minimum de relation (sic), nonobstant l'absence de cohabitation temporaire (...). Force est de constater que la partie adverse échoue dans la charge de la preuve qui lui incombe. Que le courrier de l'administration communale d'Ath n'énerve en rien ce constat, encore moins le fait que "la personne concernée est introuvable" ; Ne sachant pas où [elle] demeure (...), l'administration communale d'Ath est dans l'incapacité factuelle d'affirmer qu'[elle] ne réside pas avec son compagnon autre part qu'au domicile conjugal. (...) Que [la décision] (...) est manifestement disproportionnée par rapport à [sa] situation effective (...) et viole manifestement le droit (...) au respect de sa vie privée et familiale. (...) Que l'administration se doit d'être encore plus minutieuse dans ce genre de décision que dans toute autre dès lorsqu'elle aboutisse (sic) au retrait d'un droit acquis (...). Que le contenu du dossier administratif

ne permet pas d'établir la fin de l'installation commune (...). Qu'[elle] n'a été par les services de police (sic) que le 16 mai 2010, lorsqu'elle a appelé ces derniers suite à une dispute conjugale. Par la suite, elle n'a jamais été convoquée pour être entendue. Qu'il est faux de dire qu'elle était introuvable, disposant toujours d'une adresse en Belgique ; Ainsi, force est de constater que la décision attaquée a su lui être notifiée, preuve qu'[elle] n'est pas introuvable sur le territoire belge. Que la partie adverse se devait d'entendre les époux pour déterminer si ces derniers constituaient toujours une installation commune (...) ».

2.2. Dans son mémoire ne réplique, la requérante se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, dont la violation est invoquée au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante s'est vue octroyer un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Sur ce point, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit belge. De plus, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, auquel se réfère l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante soutient, notamment, que « le contenu du dossier administratif ne permet pas d'établir la fin de l'installation commune » entre elle et son conjoint. En l'occurrence, le Conseil constate qu'un fax, envoyé par l'administration communale de la Ville d'Ath à la partie défenderesse en date du 27 août 2010, figure au dossier administratif, et constitue le seul motif de la décision entreprise, qui s'y réfère expressément. Cependant, cette communication, qui se limite à une seule page et ne comporte aucune annexe, se borne à mentionner sous la rubrique « Objet » : « *enquête spontanée NEGATIVE !!de réalité de cohabitation suite à un ART40Ter* », et sous la rubrique « Commentaires » : « *l'intéressée a obtenu une carte F le 30/11/2009. Après seulement quelques mois de vie commune, le couple se sépare et Madame est introuvable. Merci de me donner les directives à suivre dans cette affaire* ». Le Conseil constate également qu'aucune enquête de cohabitation ou d'installation commune n'est annexée à ce « courrier », et qu'il est dès lors impossible de déterminer qui est l'auteur du constat de la séparation des époux, à quelle date ce constat aurait eu lieu, à quelle adresse un contrôle aurait été effectué, qui aurait été entendu et quelles auraient été les déclarations des parties à ce sujet. Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité d'examiner ce qui a permis à l'administration communale, et partant à la partie défenderesse, de conclure à la séparation des époux. Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et ne permet nullement à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, ni au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. La partie défenderesse a visiblement tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif, de sorte que le reproche précité formulé par la requérante apparaît fondé.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT